

N° 5715²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

- 1. transposition de la Directive 2006/109/CEE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie;**
- 2. modification du Code du travail**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(5.6.2007)

Par dépêche du 13 avril 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre du Travail et de l'Emploi.

Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs succinct et un commentaire de l'article unique. Le projet de loi vise à transposer la directive 2006/109/CEE du Conseil adoptée le 20 novembre 2006 et dont l'objet consiste à adapter la directive 94/45/CE concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

L'article 4, paragraphe 3 du Traité relatif à l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie permet aux institutions de l'Union d'adopter, avant l'adhésion, les mesures nécessaires d'adaptation à l'acquis communautaire, pour tenir compte de l'acquis adopté après la date butoir fixée par le traité d'adhésion au 1er octobre 2004.

L'article 56 de l'acte d'adhésion dispose que lorsque les adaptations nécessaires n'ont pas été prévues dans ledit acte ou ses annexes, le Conseil ou la Commission, si elle a elle-même adopté l'acte original, émette à cette fin les actes nécessaires. La directive se rapporte aux adaptations apportées à la directive jusqu'au 1er juillet 2006 dans le domaine de la consultation des travailleurs. Cette mesure est une adaptation de nature technique. La transposition nécessite la seule modification de l'article L. 432-6 du Code du travail. Le délai de transposition a expiré déjà le 1er janvier 2007, date de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie. Le délai n'ayant pas été respecté, la Commission a adressé, le 19 avril 2007, une mise en demeure au Gouvernement luxembourgeois en application de l'article 226 du Traité instituant la Communauté européenne.

Le texte de l'article unique transcrit mot pour mot le libellé de l'article 5, paragraphe 2, point b) tel qu'il est inséré dans la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 et ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juin 2007.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Pierre MORES

